

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 219.348 du 14 mai 2012

A. 202.458/XIII-6052

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif  
COMITE DE VILLAGE  
HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU,**
2. **CLAESSENS** Véronique,  
ayant tous élu domicile chez  
Mes Michel DELNOY et  
Martin LAUWERS, avocats,  
rue Simonon 13  
4000 Liège,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Mes Pierre LAMBERT et  
Bénédicte HENDRICKX, avocats,  
rue de Nieuwenhove 14 A  
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Direction générale opérationnelle de la mobilité  
et des voies hydrauliques (DGO2) de la Région wallonne,**  
ayant élu domicile chez  
Mes France MAUSSION et  
Olivier LEGRAND, avocats,  
rue de Loxum 25  
1000 Bruxelles,
2. **le Port autonome de Liège,**  
ayant élu domicile chez  
Mes Jean BOURTEMGOURG et  
Nathalie FORTEMPS, avocats,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles.

## LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 novembre 2011 par l'Association sans but lucratif COMITE DE VILLAGE HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU et Véronique CLAESSENS qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 11 septembre 2011 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à la "Région wallonne, Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (DGO2), Direction des voies hydrauliques de Liège", et portant sur "l'aménagement d'une plate-forme multimodale contenant différentes zones, ainsi que les infrastructures permettant son raccordement aux réseaux routier et ferroviaire et la création d'une zone d'intégration environnementale" sur le territoire des communes d'Oupeye et de Visé;

Vu la requête introduite le 7 décembre 2012 par laquelle la Direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques (DGO2) de la Région wallonne demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 8 décembre 2012 par laquelle le Port autonome de Liège demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 février 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 mars 2012 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes M. DELNOY et M. LAUWERS, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me O. LEGRAND, avocat, comparaissant par la première partie intervenante, et Me N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. La direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques du service public de Wallonie (DG02) est à l'origine d'un projet d'aménagement d'une "plate-forme multimodale", aussi appelée "Trilogiport", associant les modes de communication fluvial, ferroviaire et routier. Les infrastructures, qui occuperaient une centaine d'hectares, se situeraient entre la Meuse et le canal Albert, sur le territoire des communes d'Oupeye et de Visé, à la hauteur du village d'Hermalle-sous-Argenteau.

2. Un premier permis d'urbanisme avait été accordé par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne au Ministère wallon de l'Equipeement et des Transports - Direction des Voies hydrauliques le 9 octobre 2006, et autorisant la réalisation d'une plate-forme multimodale de 100 ha sur la rive droite du canal Albert, à Oupeye (Argenteau), en aval du pont d'Hermalle.

Par l'arrêt n° 173.911 du 7 août 2007, la suspension de l'exécution de ce premier permis d'urbanisme a été ordonnée.

Un autre permis d'urbanisme a été délivré le 8 octobre 2008, portant uniquement sur l'aménagement des terrains, sans faire l'objet de recours.

3. Une troisième demande de permis d'urbanisme pour la réalisation des infrastructures est introduite le 16 août 2010, assortie d'une étude d'incidences. Son objet annoncé est "l'aménagement d'une plate-forme multimodale contenant différentes zones, ainsi que les infrastructures permettant son raccordement aux réseaux routier et ferroviaire et la création d'une zone d'intégration environnementale" sur une surface totale de 127,6 ha.

Le projet comporte notamment l'aménagement du réseau des voiries, dont la construction d'un nouvel échangeur autoroutier sur l'E25, au niveau de l'actuelle aire d'Argenteau, d'un pont de deux cents soixante mètres de portance au-dessus de la Meuse, d'une jonction entre ce pont et la N618 au niveau du pont sur le canal Albert (pont de Haccourt), d'une modification du rond-point au niveau de la sortie autoroutière n° 3 (Argenteau), de la création de pistes cyclables et de sentiers pédestres et d'aménagements divers destinés, pour l'essentiel, à protéger les habitants du village d'Hermalle des nuisances sonores et visuelles.

4. Le 29 septembre 2010, le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) émet un avis favorable conditionnel tout en appréciant généralement la qualité de l'étude d'incidences.

5. Les enquêtes publiques organisées par les communes d'Oupeye et de Visé en octobre et novembre 2010 donnent lieu à plusieurs centaines d'oppositions. Elles portent, en premier lieu, sur l'augmentation de la pollution atmosphérique dans une vallée déjà fort affectée par cette nuisance.

6. Le 23 février 2011, les deux conseils communaux concernés marquent leur accord conditionnel sur les modifications à apporter aux réseaux des voiries communales, modifications rendues nécessaires par la réalisation du projet litigieux.

7. Par deux décisions, prises les 6 et 12 mai 2011, les recours en réformation que Henri FASTRE et Carole FASTRE avaient formés contre les délibérations des conseils communaux ont été rejetés par le Ministre des Travaux publics de la Région wallonne.

Ces décisions ont fait l'objet de recours en annulation. Les arrêts n<sup>os</sup> 217.155 et 217.156, tous deux du 11 janvier 2012, ont rejeté les demandes de suspension qui les assortissaient en raison de ce que les décisions attaquées ne peuvent causer un préjudice distinct de celui qui pourrait être occasionné par les autorisations nécessaires à la réalisation du projet litigieux. Les arrêts cités ont toutefois reconnu sérieux les moyens qui mettent en cause l'impartialité du Ministre des Travaux publics, qui a eu à connaître des recours en réformation dirigés contre un projet élaboré par sa propre administration.

8. Entre-temps, le permis d'urbanisme est accordé le 11 septembre 2011 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité. Il s'agit de l'acte attaqué.

Celui-ci a fait aussi l'objet d'un recours introduit le même jour, soit le 14 novembre 2011, par Isabelle MELEN et consorts (recours enrôlé sous le n° A. 202.452/XIII-6050).

Il a de même fait l'objet d'un recours introduit par l'A.S.B.L. COMITE DE VILLAGE HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU et consorts, le 22 novembre 2011 (recours enrôlé sous le n° A. 202.537/XIII-6065);

Considérant que, par requête introduite le 7 décembre 2011, "la Région wallonne, Direction générale de la Mobilité et des Voies hydrauliques (DGO2), Direction des Voies hydrauliques de Liège, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, poursuites et diligences du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de Nature, de la Forêt et du Patrimoine", demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention;

Considérant que, par requête introduite le 8 décembre 2011, le Port autonome de Liège demande à intervenir dans la procédure en sa qualité de gestionnaire légal des futures installations litigieuses; qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention;

Considérant que l'auditeur-rapporteur a rédigé un rapport commun aux recours A. 202.452/XIII-6050 et A. 202.458/XIII-6052, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, estimant que la "première branche" du quatrième moyen développé dans le recours A. 202.452/XIII-6050, était fondée et n'appelait que des débats succincts;

Considérant que l'arrêt n° 219.347 du 14 mai 2012 rendu dans l'affaire A. 202.452/XIII-6050 a renvoyé l'affaire à la procédure ordinaire;

Considérant que les requérants ne développent pas de moyen analogue à celui retenu par l'auditeur-rapporteur dans le recours A. 202.452/XIII-6050; que l'auditeur-rapporteur n'a examiné aucun des moyens dans l'affaire A. 202.458/XIII-6052; qu'il y a dès lors lieu aussi de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Les requêtes en intervention introduites par la Direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques (DGO2) de la Région wallonne et le Port autonome de Liège sont accueillies.

### **Article 2.**

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le quatorze mai deux mille douze par :

|                 |           |                       |
|-----------------|-----------|-----------------------|
| M.              | HANOTIAU, | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | GUFFENS,  | conseiller d'Etat,    |
| M.              | PAQUES,   | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | MOREL,    | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.